

Il est chargé, notamment, de :

- sélectionner et améliorer les animaux sauvages ;
- sélectionner et améliorer les plantes fourragères ;
- mettre au point des techniques d'amélioration des pâturages et des méthodes d'exploitation durable ;
- mettre au point des techniques d'élevage d'animaux, de volailles et de poissons adaptées aux conditions environnementales ;
- appuyer le développement des élevages non conventionnels ;
- produire les géniteurs, alevins et poussins d'un jour.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le laboratoire de zootechnie comprend :

- la section de l'agrostologie ;
- la section des polygastriques ;
- la section des monogastriques ;
- la section de l'aquaculture.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 4 : Le chef de laboratoire est nommé par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général de l'institut national de recherche agronomique.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2017

Hellot Matson MAMPOUYA

Arrêté n° 3309 du 26 avril 2017 portant création, attributions et organisation du laboratoire de phytatrie

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;
Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;
Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, au sein de l'institut national de recherche agronomique, en application de

l'article 41 du décret n° 2016-59 du 26 février 2016 susvisé, un laboratoire dénommé : « laboratoire de phytatrie ».

Le laboratoire de phytatrie est placé sous l'autorité de la direction générale de l'institut national de recherche agronomique.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le laboratoire de phytatrie est dirigé et animé par un chef de laboratoire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- faire l'inventaire des organismes nuisibles aux plantes ;
- mettre en œuvre les recherches biologiques et écologiques nécessaires à la détermination des conditions de pollution par les organismes nuisibles et de développement des plantes ;
- développer les recherches sur les substances naturelles à effets pesticides ;
- mettre au point les techniques de lutte contre les organismes nuisibles aux plantes.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le laboratoire de phytatrie comprend :

- la section d'entomologie ;
- la section de phytopathologie et de nématologie ;
- la section de malherbologie ;
- la section de phytopharmacie.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 4 : Le chef de laboratoire est nommé par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général de l'institut national de recherche agronomique.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2017

Hellot Matson MAMPOUYA

Arrêté n° 3310 du 26 avril 2017 portant création, attributions et organisation du laboratoire de santé animale

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;
Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;
Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant or-

ganisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, au sein de l'institut national de recherche agronomique, en application de l'article 41 du décret n° 2016-59 du 26 février 2016 susvisé, un laboratoire dénommé : « laboratoire de santé animale ».

Le laboratoire de santé animale est placé sous l'autorité de la direction générale de l'institut national de recherche agronomique.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le laboratoire de santé animale est dirigé et animé par un chef de laboratoire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réaliser des études épizootologiques des maladies infectieuses et parasitaires des animaux et des zoonoses ;
- développer les recherches pour la préparation des produits biologiques tels que les sérums, les antigènes et les vaccins, nécessaires à la prophylaxie et au diagnostic des maladies animales et des zoonoses ;
- mettre au point des méthodes de lutte contre les maladies des animaux et des zoonoses.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le laboratoire de santé animale comprend :

- la section de microbiologie ;
- la section de parasitologie et anatomie pathologique ;
- la section des zoonoses ;
- la section de la clinique vétérinaire.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 4 : Le chef de laboratoire est nommé par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général de l'institut national de recherche agronomique.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2017

Hellot Matson MAMPOUYA

Arrêté n° 3311 du 26 avril 2017 portant création, attributions et organisation du laboratoire de science du sol

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique,

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, au sein de l'institut national de recherche agronomique, en application de l'article 41 du décret n° 2016-59 du 26 février 2016 susvisé, un laboratoire dénommé : « laboratoire de science du sol ».

Le laboratoire de science du sol est placé sous l'autorité de la direction générale de l'institut national de recherche agronomique.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le laboratoire de science du sol est dirigé et animé par un chef de laboratoire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à la caractérisation morphologique et physico-chimique des différents sols ;
- identifier les principales potentialités et contraintes dans la mise en valeur des sols ;
- mettre au point des techniques de restauration et de gestion durable de la fertilité des sols pollués ou perturbés par des activités anthropiques
- évaluer et améliorer les techniques traditionnelles basées sur la culture itinérante sur brûlis ;
- déterminer les régimes optimaux de fertilisation des principales cultures dans les conditions pédoclimatiques ;
- promouvoir auprès des producteurs agricoles les techniques culturales garantissant l'amélioration et la gestion durable de la fertilité des sols.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le laboratoire de science du sol comprend :